

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Vanneste, M. Suguenot et M. Tardy

ARTICLE 22

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité de ses membres en exercice est présente. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La collégialité constitue un élément essentiel de l'efficacité des autorités indépendantes de la nature du Conseil.

Les dispositions proposées s'inscrivent dans l'orientation des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les collègues assistant le Défenseur des droits.